

Mairie de CORDEMAIS

ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'ADRESSE

N° G/2024/11

OBJET : Numérotation des lots ZA Les Petites Landes - 1ère tranche

Le Maire de Cordemais

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2213-28,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1,
VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

CONSIDERANT que les biens situés zone artisanale Les Petites Landes (1ère tranche) nécessite de procéder au numérotage de ces derniers,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police général que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des biens situés dans la zone artisanale des Petites Landes,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les parcelles sont numérotées ainsi :

- AL 200 : 4 rue du Galion
- AL 196 : 6 rue du Galion
- AL 197 : 3 rue du Galion
- AL 195 : 18 rue de la Goëlette
- AL 292 : 20 rue de la Goëlette
- AL 293 : 22 rue de la Goëlette
- AL 240 : 24 rue de la Goëlette
- AL 221, AL 238, AL 374 : 26 rue de la Goëlette
- AL 373, AL 372 : 28 rue de la Goëlette
- AL 280, AL 272, AL 267, AL 298, AL 274 : 30 rue de la Goëlette
- AL 198 : 13 rue de la Goëlette
- AL 231 : 15 rue de la Goëlette
- AL 232, AL 241 : 17 rue de la Goëlette
- AL 242, AL 250 : 19 rue de la Goëlette
- AL 251, AL 248 : 21 rue de la Goëlette
- AL 249, AL 277 : 23 rue de la Goëlette
- AL 386, AL 387 : 25 rue de la Goëlette
- AL 360 : 27 rue de la Goëlette
- AL 339 : 29 rue de la Goëlette
- AL 337 : 31 rue de la Goëlette
- AL 331, AL 334 : 33 rue de la Goëlette
- AL 338 : 35 rue de la Goëlette
- AL 336 : 37 rue de la Goëlette

Voir le plan annexé.

ARTICLE 02 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

ARTICLE 03 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quel titre que ce soit, mettre obstacle à leur opposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 04 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 05 : M. le Directeur Général des Services, le Policier Municipal de Cordemais, la Direction des Impôts Fiscaux, service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à CORDEMAIS, le 6 février 2024
Le Maire,

 Monsieur le Maire,
Daniel GUILLE

